



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2019-040

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DDFIP

90-2019-09-23-004 - Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources (2 pages) Page 3

90-2019-09-23-005 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 6

DDT 90

90-2019-09-25-001 - KM_C224e-20190925102645 (4 pages) Page 8

90-2019-09-24-001 - prescrivant des battues administratives dans le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sur les communes de Sermamagny et Valdoie (4 pages) Page 13

Préfecture

90-2019-09-19-002 - Arrêté mettant en demeure la société Cora à Andelnans (4 pages) Page 18

90-2019-09-23-003 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8° M.EBERLE (4 pages) Page 23

90-2019-09-23-002 - Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8° 2019 M. ANTONINI (4 pages) Page 28

90-2019-09-23-001 - arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8° 2019 M. DUJANCOURT (4 pages) Page 33

90-2019-09-20-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 38

DDFIP

90-2019-09-23-004

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et
Ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT
9 bis Faubourg de Montbéliard - BP 10489
90016 BELFORT CEDEX

Délégations spéciales de signature pour le pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Division Ressources Humaines / Formation professionnelle :

- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Corinne CORNEBOIS, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Nadine GRANDHAYE, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Isabelle PERREZ, contrôleuse des Finances publiques,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service.

.../...

2. Division Budget - Immobilier - Logistique / Contrôle de gestion :

M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division ;

Budget-Immobilier-Logistique :

- Mme Hélène MEYER, contrôleuse principale des Finances publiques,
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques,

reçoivent délégation spéciale pour signer, dans la limite de leurs attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant du service, et en particulier les commandes d'un montant inférieur à 1 500 euros et la certification du service fait pour tout matériel et fourniture livrés à la DDFIP du Territoire de Belfort.

Courrier-Services techniques :

- M. Fayssel AHMADOUNE, agent technique des Finances publiques,
- M. Ronan HUSSON, agent technique des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer les bons de livraison de fournitures et les accusés réception des plis recommandés.

Contrôle de gestion – Qualité de Vie au Travail :

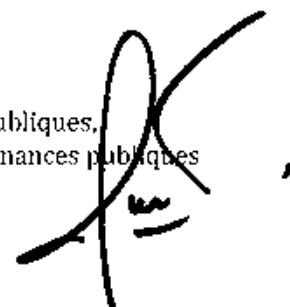
- M. Joël DORIDANT, inspecteur des Finances publiques,

reçoit délégation spéciale pour signer, dans la limite de ses attributions, les pièces, documents et correspondances entrant dans le fonctionnement courant de ses missions.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

À Belfort, le 23 septembre 2019.

David PESSAROSI
Administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort



DDFIP

90-2019-09-23-005

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le directeur du pôle « Pilotage et Ressources » de la Direction départementale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-22-025 du 22 octobre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-001 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques ;

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Hélène MEYER, contrôlease principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôlease des Finances publiques ;
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques.

Fait à Belfort, le 23 septembre 2019.

L'administrateur des Finances publiques adjoint,

Jean MARMIER



DDT 90

90-2019-09-25-001

KM_C224e-20190925102645

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A 36 dans les 2 sens de circulation à l'occasion de travaux de création de deux voies "Télépéage Sans Arrêt" sur la barrière de péage de Fontaine-Larivière (PR 24+300)

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires
Cellule Gestion des Informations Géographiques
et de la Sécurité

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A36 dans les deux sens de circulation à l'occasion de travaux de création de deux voies « Télépéage Sans Arrêt » sur la barrière de péage de Fontaine-Larivière (PR 24+300)

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route et notamment l'article R 411-9,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992,

Vu l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur l'A36, autoroute concédée à APRR dans le département du Territoire de Belfort ,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et la note relative au calendrier des jours « hors chantiers » 2019 du 03 décembre 2018,

Vu les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier de 2002,
- « Choix d'un mode d'exploitation »,

Considérant la demande en date du 07 août 2019 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône relative à des travaux sur la plateforme de péage de Fontaine-Larivière, située au point repère (PR) 24+300,

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents des autoroutes Paris Rhin Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant que les travaux dérogent à l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019 sur les éléments suivants :

- Réduction de capacités pendant les jours dits « hors chantier »,
- Le débit prévisible par voie sur route à chaussée séparée pourra ponctuellement être supérieur à 1800 véhicules/heure.

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle voie « Télépéage Sans Arrêt » (T.S.A) dans chaque sens sur la barrière de péage de Fontaine-Larivière, APRR va procéder à des fermetures de voies afin de permettre ces travaux, qui se dérouleront entre le lundi 30 septembre 2019 et le vendredi 13 décembre 2019.

Le phasage des travaux nécessitera la fermeture de 2 à 3 voies ponctuellement, en fonction de la densité du trafic et des conditions météorologiques.

En cas d'imprévus, de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, ayant un impact sur le planning d'exécution des travaux, le concessionnaire pourra modifier le phasage prévu, sans que les travaux puissent être reportés au-delà du vendredi 20 décembre 2019. Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019, le balisage sera maintenu durant les week-ends et les jours dits « hors chantier ».

ARTICLE 3 :

Par dérogation à l'article 8 de l'arrêté permanent n°90-2019-07-08-01 du 8 juillet 2019, le débit prévisible pourra dépasser 1800 véhicules par heure.

ARTICLE 4 :

La signalisation du chantier devra être conforme aux prescriptions réglementaires en particulier des guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA :

- Routes à chaussées séparées – manuel du chef de chantier,
- « Choix d'un mode d'exploitation »
- et de la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

La signalisation temporaire relative à cette intervention sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des autoroutes Paris Rhin Rhône.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Trévenans,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 septembre 2019

la préfète,



Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT90

90-2019-09-24-001

prescrivant des battues administratives dans le périmètre
de protection immédiate des captages de l'agglomération
belfortaine
sur les communes de Sermamagny et Valdoie

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement et Forêt
Cellule Environnement et Forêt

ARRETE N° DDTSEEF-90-2019-
prescrivant des battues administratives dans le périmètre
de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine
sur les communes de Sermamagny et Valdoie

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 200705310904 du 31 mai 2007 modifié portant instauration des périmètres de protection du champ captant de Sermamagny, et autorisation de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis des services de l'agence régionale de santé en date du 16/09/2019 ;

VU l'avis émis le 16/09/2019 par la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis émis le 19/09/2019 par les services du Grand Belfort ;

CONSIDERANT que le périmètre de protection immédiate des captages de l'agglomération belfortaine sis à Sermamagny et à Valdoie constitue une zone de protection pour la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT qu'une surpopulation de la faune sauvage dans le périmètre de protection immédiate des captages peut être de nature à altérer la qualité sanitaire des eaux captées et qu'il convient dès lors d'en assurer la régulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir voire réduire les dégâts causés régulièrement par des sangliers aux alentours et dans la zone des captages d'eau potable,

CONSIDERANT que la chasse n'est pas autorisée à l'intérieur du périmètre de protection immédiate des captages et que seule la régulation administrative de la faune est autorisée.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le lieutenant de louveterie de la première circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations de régulation du gibier **du 01 septembre 2019 jusqu'au 31 août 2020 inclus**, dans le périmètre de protection immédiate des captages de Sermamagny et Valdoie ainsi que dans l'enceinte du lycée agricole.

ARTICLE 2 :

Ces opérations administratives consisteront en la destruction ou le décantonnement du gibier. Elles seront réalisées sous forme de battues administratives, de jour.

Elles porteront sur les espèces suivantes : sangliers, renards, blaireaux, et chevreuils. Dans l'enceinte du lycée, seuls les sangliers sont concernés.

Le nombre total de chevreuils à prélever dans le périmètre de protection des captages est de 4. Les prélèvements accidentels (non intentionnels) constatés après l'atteinte de ce nombre ne sont pas comptabilisés dans le total.

ARTICLE 3 :

Une battue administrative par mois sera réalisée entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020.

Toutefois, selon les constats de dégâts dans ou aux alentours du périmètre de protection immédiate, ou au regard des exigences de sécurité sanitaire, des battues supplémentaires pourront être engagées, sur avis du Grand Belfort, de l'ARS et de la DDT.

ARTICLE 4 :

Le lieutenant de louveterie pourra s'adjoindre des tireurs qu'il aura désignés, placés sous sa responsabilité exclusive, ainsi que les autres lieutenants de louveterie du département disponibles.

Les tireurs devront être munis du permis de chasser validé pour la saison de chasse en cours. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération et établir une feuille de présence émargée qu'il tiendra à la disposition de la direction départementale des territoires.

Pour des raisons de sécurité, toutes les personnes participant aux battues devront porter un gilet fluorescent de couleur orange.

Le recours à des chiens de chasse est permis. Ils devront être à jour de leurs vaccinations et présenter un bon état sanitaire vétérinaire dont la vérification pourra être demandée par l'autorité administrative.

Pendant les opérations, l'accès des véhicules n'est pas autorisé dans la zone des captages, sauf nécessité pour permettre la récupération des animaux prélevés, sous l'autorité du lieutenant de louveterie.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone ne devront pas présenter de fuite de fluide.

ARTICLE 5 :

Le tir à plomb n'est pas autorisé.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie informera à l'avance la direction départementale des territoires, la communauté d'agglomération du Grand Belfort, l'Agence Régionale de Santé et Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du calendrier des interventions prévues.

Le lieutenant de louveterie se chargera de récupérer les clés du site, conformément au protocole établi avec les services du Grand Belfort.

ARTICLE 7 :

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Le tir dans la traque est permis exclusivement en cas de danger pour les chiens.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

ARTICLE 8 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable. Aucun cadavre ne sera laissé sur le site.

ARTICLE 9 :

Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 10 :

Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et des déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 11 :

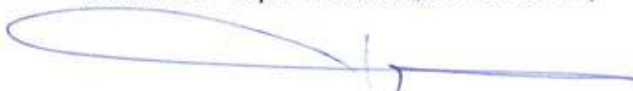
En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 12 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le lieutenant de louveterie, ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, aux maires de Valdoie et de Sermamagny, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et au président de la communauté d'agglomération du Grand Belfort.

Fait à Belfort, le 24 septembre 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2019-09-19-002

Arrêté mettant en demeure la société Cora à Andelnans



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Société CORA

à

ANDELNANS

ARRÊTE n°

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L. 172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018, portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 200612192309 du 19 décembre 2006 portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la société CORA située sur le territoire de la commune d'Andelnans ;
- l'arrêté cadre inter-préfectoral du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-11-002 du 11 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort : « niveau d'alerte », abrogé par l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort : « niveau d'alerte renforcée » ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins, et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse,

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau,

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvements dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique,

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau prélevées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représente en moyenne environ 9 000 m³ par an sur les trois dernières années, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact direct et indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent,

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle sur site du 22 août 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté que l'exploitant ne respecte par certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés pris pour restriction de l'usage de l'eau sur le département,

CONSIDÉRANT la non-conformité décrite ci-dessous :

- *Non-conformité majeure n°1 : Le fait pour l'exploitant de ne pas disposer d'un plan d'économie d'eau formalisé en période de sécheresse constitue une non-conformité majeure aux dispositions des articles 2-3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau susvisés.*

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles contrôlés pour les références réglementaires mentionnées ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société CORA de respecter les prescriptions des dispositions contrôlées des arrêtés préfectoraux susvisés pris pour restriction de l'usage de l'eau sur le département, reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous, pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Andelnans ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société CORA, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune d'Andelnans (15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans), est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 2-3 de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 portant restriction d'usage de l'eau sur le Territoire de Belfort : « niveau d'alerte renforcée », et ce pour le 15/10/2019 :

«Article 2 : Mesures de restrictions :

2-3 Mesures particulières

- Usages économiques

- Les établissements relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie;[...]»

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et suivants ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune d'Andelnans, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et monsieur le directeur de la société CORA Andelnans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.
- monsieur le directeur des archives départementales ;
- monsieur le directeur de la société CORA à Andelnans ;
- monsieur le maire de la commune d'Andelnans.

Belfort, le **19 SEP. 2019**
Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-09-23-003

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8°

M.EBERLE



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Belfort (90) en date du 27 octobre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Jean-Michel EBERLE, né le 19 décembre 1971 à Belfort (90) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'avenant modificatif de l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, en date du 20 février 2015 portant agrément en tant que Brigadier-Chef de police municipale intercommunale de monsieur Jean-Michel EBERLE ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 19 juillet 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour monsieur Jean-Michel EBERLE, Brigadier-Chef de police municipale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le certificat médical, délivré le 17 juillet 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 juillet 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Jean-Michel EBERLE n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 13 mai 2019 certifiant que monsieur Jean-Michel EBERLE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Michel EBERLE, né le 19 décembre 1971 à Belfort (90), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

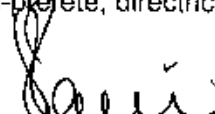
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **23 SEP. 2019**

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-09-23-002

Arrêté portant autorisation de port d'arme catégorie B8°
2019 M. ANTONINI



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20160223-001 en date du 23 février 2016 portant agrément en qualité d'agent de police municipale à monsieur Gaëtan ANTONINI, par le Préfet du Doubs (25) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'arrêté P/290 – 2018 en date du 14 décembre 2018 de la Communauté de Communes du Sud Territoire, nommant par voie de mutation monsieur Gaëtan ANTONINI en qualité de gardien-brigadier, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avenant modificatif de l'agrément du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort, en date du 5 mars 2019 portant agrément en qualité de Gardien-Brigadier de police municipale intercommunale de monsieur Gaëtan ANTONINI ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 19 juillet 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour monsieur Gaëtan ANTONINI, Gardien-Brigadier de police municipale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le certificat médical, délivré le 17 juillet 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 juillet 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Gaëtan ANTONINI n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 13 mai 2019 certifiant que monsieur Gaëtan ANTONINI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Gaëtan ANTONINI, né le 21 octobre 1991 à Belfort, est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

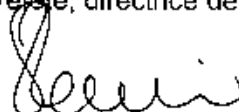
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 SEP. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-09-23-001

arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B8°
2019 M. DUJANCOURT



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B 8°,
de type générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, d'une **capacité**
supérieure à 100 ml

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, R.2212-1 et R.2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-4 à L.512-7 et ses articles R.511-11 à R.511-34 ;

VU l'article 1^{er} de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-544 du 26 mai 2010 modifiant le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale ;

VU le décret n°2013-550 du 26 juin 2013 relatif à l'armement des agents de police municipale et portant extension et adaptation à la Polynésie française de ces dispositions ;

VU le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

VU l'arrêté préfectoral de la sous-préfète de Thann (68) en date du 1^{er} décembre 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de monsieur Lionel DUJANCOURT, né le 15 mai 1969 à Romilly-Sur-Seine (10) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B6°, B8° et D° de la communauté de communes du Sud Territoire (C.C.S.T.) du 16 septembre 2019 ;

VU l'agrément de chef de service de la police municipale en date du 11 octobre 2011 délivré à monsieur Lionel DUJANCOURT, né le 15 mai 1969 à Romilly-Sur-Seine (10), par le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Mulhouse ;

VU la convention de coordination de la police municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort en date du 1^{er} mars 2016 entre par le préfet du Territoire de Belfort, par la représentante du président de la communauté de communes du Sud Territoire, et par les maires des communes de Beaucourt, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Courcelles, Courtelevant, Delle, Fêche-l'Église, Florimont, Froidefontaine, Grandvillars, Grosne, Joncherey, Lebetain, Lepuix-Neuf, Recouvrance, Saint-Dizier-L'Evêque et Vellescot, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'avenant n°1 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 11 octobre 2017 ;

VU l'avenant modificatif à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 28 mars 2018 ;

VU l'avenant n°2 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 18 juillet 2018 ;

VU l'avenant n°3 à la Convention de Coordination de la Police Municipale du Sud Territoire et du Groupement de Gendarmerie Départementale du Territoire de Belfort, signé le 15 février 2019 ;

VU la demande motivée du président de la Communauté de Communes du Sud Territoire, reçue en préfecture le 19 juillet 2019, sollicitant l'autorisation provisoire de port d'arme de catégorie B8° pour monsieur Lionel DUJANCOURT, chef de service de police municipale de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le certificat médical, délivré le 17 juillet 2019 par le docteur Jean-Paul CORDIER et reçu en préfecture le 19 juillet 2019, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de monsieur Lionel DUJANCOURT n'est pas incompatible avec le port d'une telle arme ;

VU l'attestation d'accomplissement de la formation « module relatif au Générateur d'Aérosols Incapacitants ou Lacrymogènes (G.A.I.L.) - catégorie B8° » délivrée par le centre national de la fonction publique territoriale en date du 13 mai 2019 certifiant que monsieur Lionel DUJANCOURT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure et qu'elle est, de surcroît, en mesure de détenir une autorisation de port d'arme correspondante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Lionel DUJANCOURT, né le 15 mai 1969 à Romilly-Sur-Seine (10), est autorisé à porter une arme de catégorie B8°, générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes supérieure à 100 ml, durant l'exercice de ses fonctions et dans le cadre de ses missions réglementaires.

ARTICLE 2 :

L'agent de police municipale susmentionné ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 :

L'agent de police municipale autorisé à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 et R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter sa perte, son vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la commune de Belfort. Il doit suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de port d'armes sera suspendue en cas de suspension de l'agrément d'agent de police municipale. Cette autorisation deviendra automatiquement caduque en cas de retrait de l'agrément de police municipale ou en cas de cessation définitive des missions justifiant le port des armes. Elle sera retirée pour des considérations d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3 ; Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux ; Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

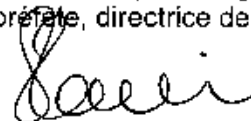
Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, et le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 SEP. 2019

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

Préfecture

90-2019-09-20-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour les
formations aux premiers secours



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PRÉFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS - SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTE N°

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-512 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2" (PAE 2),

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3),

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE 1),

VU l'arrêté du 29 juin 2012 portant agrément, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-06-002 du 06 juin 2017 portant renouvellement de l'agrément à la délégation départementale du Territoire de Belfort de la Fédération Nationale de Protection civile (FNPC), l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC 90), pour les formations aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-06-03-001 du 13 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'agrément délivré par l'arrêté préfectoral n° 90-2017-06-06-002 du 06 juin 2017 à l'Association Départementale de la Protection Civile (ADPC 90) en vue d'assurer les différentes formations aux premiers secours et celles de moniteurs des premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans dans les conditions fixées aux articles 12, 13, 15 et 16 de l'arrêté interministériel du 08 juillet 1992 ;

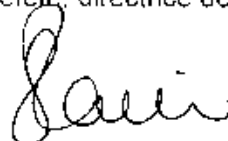
ARTICLE 2 : il peut être retiré en cas de non-respect de ces conditions, conformément à l'article 17 de l'arrêté susvisé ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le

Pour la préfète,

La sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN